

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1310992-71-2302
Dossier accréditation : AM-1001-0249

Montréal, le 6 septembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC du Haut- Richelieu (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu**

380, 4^e Avenue
Case postale 90
Iberville (Québec) J2X 1W9

Établissements visés :

380, 4^e Avenue
Case postale 90
Iberville (Québec) J2X 1W9

55, 5^e Avenue
Iberville (Québec) J2X 1T1;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Manon Dextraze
Pour l'employeur

M^e Jessie Caron
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc